



Statuts de l'association LinuX Maine

Article 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LinuX Maine

Article 2 : définition :

Cette association a pour but de promouvoir le système d'exploitation linux et ses applicatifs. Son rôle est de fédérer les utilisateurs sur la région du Mans (72), par des actions de formation, de sensibilisation et d'organisation de manifestations.

Article 3: Siège social: Association LinuX Maine 31, allée Claude Debussy 2^{ème} étage, local 220 72100 Le Mans

Article 4: Composition de l'association:

- Membres d'honneur : sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalé à l'association.
 Ils sont dispensés de cotisation.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale
- Membre actif ou adhérents : sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme annuellement

Article 5: Radiation:

La qualité se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'interéssé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications
- Le non respect du règlement intérieur

Article 6 : les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée, des cotisations et des dons
- les subventions de l'État, des départements, des communes
- les subventions de tout organisme privé ou public souhaitant soutenir l'action de l'association
- tout autre source de financement autorisé par la loi

Article 7: Conseil d'administration:

L'association est administré par un conseil de membres élus pour l'année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président

un secrétaire

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement.

Article 8 : Réunion du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

- la présences du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur

Article 9 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de septembre.

- huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire :

si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalité prévue à l'article 8.

Article 11: Dissolution:

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette dernière et l'actifs, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 12: règlement intérieur:

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Faits au Mans, le 30 octobre 1998 et modifiés le 1er septembre 2007 par vote des membres de l'association réunis en assemblée générale.

Le président Youssef Boudili

Le trésorier Arnaud Le Terrec Le secrétaire Laurent Vannier

Youssef Boudili

Amada de Terret

Marine

www.scantopdf.eu